

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE PRÉFECTORAL n° 70-2018-05-22-012 du 22 mai 2018
fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1^{er} juin 2018
jusqu'au 14 août 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés), figurant en annexe, sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le **1^{er} juin 2018** et le **14 août 2018**, un ou des sangliers dans la limite du nombre de bracelets prévu dans l'annexe. Pour les ACCA et AICA, les personnes autorisées sont celles désignées par l'assemblée générale.

Article 2 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

Article 3 :

Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les bracelets non employés pourront être utilisés à nouveau, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2018-2019.

Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum :

- fera établir un constat de tir par les peseurs désignés par l'UGC, qu'il adressera à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
- fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 :

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 :

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

Article 8 :

Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

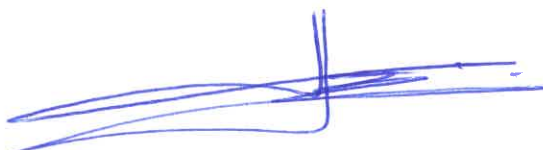
Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- Mme et MM. les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre les arrêtés individuels aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **22 MAI 2018**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER